

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par **la société LAURIERE 4 rue de Lagut 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX**,
Considérant que pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux de réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable rue du Pavé et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – **Rue du Pavé et Rue Nicolas Rambourg**.
Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **du 03 janvier 2023 au 02 février 2023**, la circulation sera interdite rue du Pavé dans le sens descendant mais sera autorisée dans le sens montant exceptionnellement et uniquement pour les riverains. La circulation sera barrée au niveau du n° 27 rue Nicolas Rambourg. La rue Nicolas Rambourg pourra être remontée exceptionnellement uniquement par les riverains jusqu'au n° 202.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la société **LAURIERE** en amont de la rue du Pavé au niveau de la fourche avec la rue Nicolas Rambourg et la rue Maxence de Damas.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de l'intervention et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,
La société **LAURIERE 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX**

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 22 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Louis PUJOIS

